RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A&S TRAITEURS

Société par actions simplifiées

Capital : 1000 euros

Siège social : 37 AVENUE DU PRESIDENT WILSON
93100 MONTREUIL

Société par actions simplifiées en cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

BA

TS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur TRAORE Seydou
Né à [redacted] le [redacted]
Demeurant : [redacted]
De nationalité : [redacted]

Et
Monsieur BAMBA Alassane
Né à [redacted] le [redacted]
Demeurant : [redacted]
De nationalité : [redacted]

Les soussignés ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiées
Qu'ils ont convenu d'instituer.

ARTICLE 1- FORME

La société par actions simplifiées, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966, par le décret N° 67-236 du 23 mars 1967 et tous les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts et par les lois et décrets qui viendraient s'appliquer à ce type de société.

ARTICLE 2- OBJET

La Société a pour objet :

- ✓ La fabrication, la préparation, la transformation, la commercialisation et la vente de plats cuisinés, notamment au sein d'un Food truck ;
- ✓ L'organisation et la réalisation de prestations de restauration pour des évènements (événementiel) et pour des particuliers ou professionnels(catering) ;
- ✓ La participation à des salons, foires, marchés et événements commerciaux en lien avec la restauration ;
- ✓ Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou pouvant en favoriser le développement.

ARTICLE 3- DENOMINATION SOCIALE

Cette Société sera dénommée **A&S TRAITEURS** dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie

BA TS

Immédiatement des mots « Société par action simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4- DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

1- La durée de la Société sera fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2- L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre - Année de clôture du premier exercice social 31 décembre 2025.

ARTICLE 5- SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société sera fixé au : **37 AVENUE DU PRESIDENT WILSON 93100 MONTREUIL.**

Il pourra être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle juge utile.

ARTICLE 6- APPORTS- FORMATION DU CAPITAL

Monsieur TRAORE Seydou apporte à la société la somme de	510.00 €
Monsieur BAMBA Alassane apporte à la société la somme de	490.00 €
Total des apports	1000.00 €

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1000 euros divisés en 100 actions de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées à :

Monsieur TRAORE Seydou
A concurrence de 51 actions numérotées de 1 à 51
En rémunération de son apport en Numéraire ci..... 51 actions

Monsieur BAMBA Alassane
A concurrence de 49 actions numérotées de 52 à 100
En rémunération de son apport en Numéraire ci..... 49 actions

Les soussignés déclarent que tous les représentants du capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont libérés intégralement.

Cette somme sera retirée par le président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

BA TS

ARTICLE 8- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale des associés.

ARTICLE 9- FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

ARTICLE 10- TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBLE DES ACTIONS

Transmission
Les actions sont librement négociables.
Les transmissions d'actions consenties par les actionnaires s'effectuent librement.
Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Location d'actions
En cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du Code de commerce.
Tant que la société et que les transmissions d'actions sont libres, le locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.
Dans ce cas, le refus d'agrément du locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est pas opposable à la société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la société.
Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la société.

Les actionnaires faisant l'objet de la location doivent être évaluées sur la base de critères tirés des comptes sociaux en début et fin de contrat.

[redacted]

TS

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

ARTICLE 11- PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 12 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.
L'actionnaire unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

BA TS

En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'actionnaire unique :

- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 12- CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention intervenante directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-actionnaire unique est mentionnée au registre des décisions de l'actionnaire unique.
Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique.
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

ARTICLE 13- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par l'actionnaire unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

ARTICLE 14- COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un règlement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à

BA TS

l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Président.

ARTICLE 15- DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Domaine réservé à l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Transformation, fusion, scission de la Société ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- Dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

Autorisation des décisions du Président visé à l'article 11 des présents statuts.
L'actionnaire unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE- 16 EXERCICE SOCIAL

Si l'exercice coïncide avec l'année civile :
L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.
Si l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile :
L'exercice social commence le jour de l'immatriculation de la société et se termine le 31 décembre de l'année suivante.
Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 17- COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

BA TS

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 18- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.
- Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.
L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 19- DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'actionnaire unique.
Lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
Lorsque l'actionnaire unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
L'actionnaire unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.
En fin de liquidation, l'actionnaire unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

BA TS

ARTICLE 20- CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 21- NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur TRAORE Seydou est nommé Président de la Société **A&S TRAITEURS** aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.

ARTICLE 22- FRAIS

Tous frais concernant la constitution de la présente Société seront pris en charge par cette dernière.

ARTICLE 23- ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Monsieur TRAORE Seydou, Président associé, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.
Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société.

ARTICLE 24- MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur TRAORE Seydou, Président associé, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Il est investi des pouvoirs les plus étendus vis-à-vis des tiers au nom de la société.
- Il peut accomplir tout acte de gestion (administration et disposition) relatif à l'objet que poursuit la société.
- Il est le seul représentant légal de la société et il peut donc ester en justice.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera la reprise de ces actes et engagements.

BA

TS

ARTICLE 25- FORMALITES DE PUBLICITÉ - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

A MONTREUIL, le 12/06/2025

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Signature de chaque associé précédé de mention manuscrite « Lu et Approuvé ».

Président
Monsieur TRAORE Seydou

[redacted]

Associé
Monsieur BAMBA Alassane

[redacted]

BA

TS

ANNEXE

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

L'associé fondateur déclare qu'il a été passé pour le compte de la société **A&S TRAITEURS**, société en cours d'immatriculation, les actes et engagements suivants :

- Frais de rédaction des statuts et d'immatriculation de la Société ;
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Caisse d'Epargne pour dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Et toute autre dépense pour le compte de l'activité de la société future ;

Conformément à l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état a été présenté au futur associé préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise de ces actes au compte de la société **A&S TRAITEURS** au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à MONTREUIL
Le 12/06/2025

Président
Monsieur TRAORE Seydou

[redacted]

Associé

[redacted]

BA

TS